

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 novembre 2009

FIN DE VIE DANS LA DIGNITÉ - (n° 1960)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 3

présenté par
Mme Martinez

ARTICLE 4

À la dernière phrase de l'alinéa 2, substituer au mot :

« huit »

le mot :

« cinq ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dès lors que les médecins ont examiné le malade et sa demande, une concertation immédiate a lieu et compte tenu de la situation, il ne paraît pas opportun de prolonger au delà de cinq jours le délai de réponse dans l'intérêt du malade. Ce délai de cinq jours laisse néanmoins le temps nécessaire à la réflexion des médecins.